

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs; UNION POSTALE: 5 fr. 60  
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . 0 fr. 50  
On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE.

ANNONCES: Office polytechnique d'édition et de publicité, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, 14 Kanonenweg, à BERNE  
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.

## NUMÉRO DE DÉCEMBRE

En raison de la Conférence diplomatique de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, qui s'ouvrira à Bruxelles le 1<sup>er</sup> décembre prochain, il est probable que le numéro de la „Propriété industrielle“ du 31 décembre ne pourra paraître que dans la première quinzaine de janvier.

## PROTECTION INTERNATIONALE DES MARQUES DE FABRIQUE

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, tient à la disposition des intéressés, sans frais et sur une simple demande par carte postale, une notice indiquant les formalités à accomplir pour obtenir l'enregistrement international et expliquant l'organisation de ce service, créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et appliqué aujourd'hui dans les pays suivants: Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

(Nous prions nos confrères de la presse de donner à cette note la publicité de leurs colonnes).

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

Portugal. *Loi concernant la garantie des titres de propriété industrielle et commerciale.* (Du 21 mai 1896.) — Autriche. *Loi concernant la protection des inventions (loi sur les brevets).* (Du 11 janvier 1897).

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

LA QUESTION DES FORMALITÉS DEVANT LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES.

LES MARQUES DE FABRIQUE et l'amélioration de leur régime international.

#### Correspondance

LETTRÉ D'ITALIE (M. Amar). — *Jurisprudence en matière de brevets et de marques.*

#### Jurisprudence

France. *Brevet d'invention. Brevet Auer. Emploi des corps incandescents. Introduction de la matière première. France et Angleterre. Introduction d'objets brevetés. Convention internationale de 1883. Introduction par un licencié. Impossibilité de prononcer la déchéance des brevets. Brevet obtenu en Allemagne. Défaut de publicité. — Marque de fabrique étrangère déposée en France. Non-renouvellement de la marque à l'étranger, suivi d'un nouveau dépôt. Usage de la marque fait par des tiers, alors qu'elle n'était pas encore protégée dans le pays d'origine. Non-contrefaçon. — Italie. Brevet d'invention. Invention servant au contrôle fiscal. Défaut de caractère industriel. Nullité. — Marques de fabrique. Pétrole indigène vendu sous des marques déposées par des maisons américaines. Avis, donné par les vendeurs, qu'il s'agissait de pétroles italiens. Non-contrefaçon. — Marque de fabrique. « Grande Chartreuse ». Action en contrefaçon. Exception de nullité tirée du fait que la marque de la Grande-Chartreuse de Grenoble ne satisfait pas aux conditions établies par la législation italienne. Convention du 20 mars 1883, art. 6. Dépôt reconnu valable. — Allemagne. Marque de fabrique. Réciprocité. Principal établissement. — Concurrence déloyale. Annonces mensongères d'une vente au prix de revient et d'une vente à un bon marché non encore atteint. Condamnation. — Tur-*

*quie. Marques de commerce françaises. Contrefaçon. Responsabilité de l'imprimeur.*

#### Bulletin

Belgique. *Création d'une chambre syndicale des conseils en matière de propriété industrielle.* — Pays-Bas. *Activité des partisans des brevets d'invention. — Association pour la lutte contre la concurrence déloyale.* — Bulgarie. *Législation sur les brevets d'invention.*

#### Statistique

Hongrie. *Statistique des brevets d'invention pour l'année 1896.*

#### Avis et renseignements

56. Protection, en Allemagne, des modèles d'utilité provenant de l'étranger. — 57. Manière de calculer le délai de priorité. — 58. Délai de priorité pour une demande de brevet déposée en premier lieu hors de l'Union.

#### Bibliographie

Publications périodiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### PORTUGAL

##### LOI

CONCERNANT LA GARANTIE DES TITRES DE  
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET  
COMMERCIALE

(Du 21 mai 1896.)

Le décret du 15 décembre 1894, publié dans la *Propriété industrielle* de 1895, page 82, a été discuté et adopté par les Cortès, et est devenu la loi du 21 mai 1896.

Cette dernière reproduit textuellement la plupart des dispositions du décret; cependant quelques modifications ont été introduites. Nous les indiquons ci-dessous.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Dans cet article, les mots « du présent règlement » sont remplacés par les mots « de la présente loi ».

ART. 28, *paragraphe unique*. Les mots « est réputée la plus ancienne » sont remplacés par ceux-ci : « doit être préférée ».

ART. 37, 2<sup>o</sup>. Le mot « brevet » est remplacé par celui de « titre ».

La disposition suivante est intercalée après le numéro 4 du même article :

« 5<sup>o</sup> Celui qui décide de renoncer à un brevet demandé, doit le faire, sauf le cas dûment établi de force majeure, pendant le délai de quatre mois indiqué dans le numéro précédent, sous peine de perdre son droit au dépôt provisoire effectué conformément au paragraphe 4 de l'article 6 du décret précité. »

Le numéro 5 du décret est devenu le numéro 6 de la loi, après avoir subi les modifications suivantes : Au commencement, les mots « Division de l'Industrie » ont été remplacés par ceux de « Section de l'Industrie du Conseil supérieur de commerce ». Tout à la fin, on a ajouté, après les mots « le rapport de la Division », les mots « et le préavis de la Section de l'Industrie ».

Cet article se termine, dans la loi, par une nouvelle disposition dont voici le texte :

« 7<sup>o</sup> La cession ou le transfert du brevet donne lieu au paiement d'une taxe s'élevant à 2 pour cent du montant de la caution définitive, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 24 du règlement du 1<sup>er</sup> février 1893 pour l'exécution du décret du 30 septembre 1892. »

ART. 60, *paragraphe unique*. Le mot « moulé » est remplacé par celui de « modelé ».

ART. 81. Supprimer les mots : « pour la plus grande garantie de leurs produits respectifs ».

ART. 85, *paragraphe unique*. La dernière phrase est modifiée comme suit : « S'il n'a pas été interjeté de recours pendant ce délai, le refus aura force légale ».

ART. 108. Nouvelle rédaction : « Pour que les noms mentionnés par les numéros 4, 6 et 7 de l'article 105 puissent être considérés comme constituant une propriété exclusive, il faut qu'ils aient été enregistrés ».

ART. 201. La disposition suivante est intercalée après le numéro 6 :

« 7<sup>o</sup> Le fait, par un fabricant portugais, d'apposer sur ses produits des noms, marques ou étiquettes étrangers, véritables ou imités, de manière à faire croire qu'il s'agit de produits étrangers ».

Les numéros 7 et 8 de cet article du décret sont respectivement devenus les articles 8 et 9 de la loi.

ART. 205. Nouvelle rédaction : « Ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 198, 200 et 201, numéros 4, 5 et 9, sont passibles d'une amende de 100,000 à 500,000 reis, et sont en outre responsables des dommages-intérêts ».

ART. 206. Nouvelle rédaction : « Ceux qui contreviennent aux dispositions de l'article 201, numéros 1, 2, 3, 6, 7 et 8, sont passibles d'une amende de 200,000 à 1,000,000 reis et de la saisie des produits trouvés dans les conditions indiquées sous les numéros 1, 3, 6 et 7, et sont également tenus au paiement de dommages-intérêts ».

## AUTRICHE

### LOI

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS  
(LOI SUR LES BREVETS.)

(Bulletin des lois n<sup>o</sup> 30, du 11 janvier 1897.)

(Suite et fin.)

### TAXES

#### Taxe de dépôt et taxes annuelles

§ 114. — Pour chaque brevet et pour chaque brevet additionnel il sera payé, lors du dépôt de la demande, une taxe de dépôt de 10 florins.

Il sera payé en outre, pour chaque brevet, une taxe annuelle dont l'importance sera déterminée par la durée de la protection demandée.

Cette taxe est fixée comme suit :

1 <sup>re</sup> année . . .	20 florins
2 <sup>e</sup> » . . .	25 »
3 <sup>e</sup> » . . .	30 »
4 <sup>e</sup> » . . .	40 »
5 <sup>e</sup> » . . .	50 »
6 <sup>e</sup> » . . .	60 »
7 <sup>e</sup> » . . .	80 »
8 <sup>e</sup> » . . .	100 »
9 <sup>e</sup> » . . .	120 »
10 <sup>e</sup> » . . .	140 »
11 <sup>e</sup> » . . .	180 »
12 <sup>e</sup> » . . .	220 »
13 <sup>e</sup> » . . .	260 »
14 <sup>e</sup> » . . .	300 »
15 <sup>e</sup> » . . .	340 »

Les brevets additionnels, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été déclarés brevets indépendants (§ 14), ne donneront lieu, en sus de la taxe de dépôt, qu'au paiement d'une seule taxe annuelle de 25 florins, pour toute leur durée.

Les taxes annuelles sont payables d'avance, d'année en année, à partir de la date de la publication de la demande dans le journal des brevets (§ 57); elles peuvent

être acquittées pour un brevet soit annuellement, soit en une fois pour plusieurs années ou pour tous les 15 ans, à la caisse du Bureau des brevets.

La taxe annuelle pour la première année doit être acquittée au plus tard dans les trois mois qui suivent la publication de la demande dans le journal des brevets (§ 57). Si le paiement n'est pas effectué pendant ce délai, la demande est considérée comme retirée.

Les taxes annuelles de la 2<sup>e</sup> à la 15<sup>e</sup> année doivent être acquittées au plus tard dans les trois mois qui suivent leur échéance. Chaque fois que la taxe annuelle relative à un brevet délivré sera payée après la date de l'échéance, il y aura lieu d'acquitter, en sus de la taxe annuelle, une taxe additionnelle de 5 florins.

Les taxes annuelles peuvent être acquittées par toute personne intéressée au brevet dont il s'agit.

Les personnes justifiant de leur indigence, et les ouvriers en mesure d'établir qu'ils ne disposent que de leur salaire, peuvent, s'ils demandent un brevet en leur propre nom, à titre d'auteurs de l'invention, obtenir un sursis pour le paiement de la taxe de dépôt et de la première annuité du brevet, ou seulement pour le paiement de la première taxe annuelle, jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit l'échéance de la seconde annuité; et si le brevet expire au commencement de la seconde année, les taxes dont il s'agit peuvent leur être complètement remises.

Une taxe de dépôt versée n'est jamais restituée; la première taxe annuelle ne peut l'être, que si la demande de brevet a été retirée avant la date de sa publication dans le journal des brevets (§ 57), ou si le brevet demandé a été refusé; toutes les autres taxes annuelles versées, mais non encore échues, sont restituées en cas de renonciation au brevet, ou en cas de révocation ou d'annulation de ce dernier.

Après l'expiration de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre du Commerce pourra, d'un commun accord avec le Ministre des Finances, décréter une réduction ou une augmentation des taxes de dépôt et des taxes annuelles, pouvant atteindre jusqu'à 50 % des sommes actuellement fixées.

#### Modification de la description

§ 115. — Toute modification ultérieure de la description, demandée par le déposant ou son ayant cause aux termes du § 52, donne lieu au paiement d'une taxe de 5 florins.

#### Taxes de procédure

§ 116. — Il y a lieu de payer, lors du dépôt :

	Une taxe de
1 <sup>o</sup> D'un recours (§ 63) . . . . .	10 fl.
2 <sup>o</sup> D'une demande en révocation, en annulation ou en dépossSESSION (§ 67) . . . . .	25 »
3 <sup>o</sup> D'un appel (§ 87) . . . . .	25 »
4 <sup>o</sup> D'une demande en constatation (§ 111) . . . . .	20 »
5 <sup>o</sup> D'une demande d'enregistrement d'une transmission dans le registre des brevets . . . . .	10 »
6 <sup>o</sup> D'une demande d'enregistrement tendant à faire inscrire dans le registre des brevets :	
a. Une licence facultative (§ 20 et 21) . . . . .	10 »
b. Une licence obligatoire octroyée par le Bureau des brevets . . . . .	5 »
7 <sup>o</sup> D'une demande d'annotation en cas de litige (§ 25) . . . . .	5 »

En l'absence du paiement, les demandes présentées sont considérées comme non avenues.

La taxe de recours (1) doit être restituée intégralement, si le recours est reconnu fondé. Sur les taxes mentionnées sous les numéros 2, 3 et 4, il est remboursé 15 florins, si la demande ou l'appel a été rejeté, ou s'il a été mis fin à la procédure, sans qu'il y ait eu débat oral.

#### *Droits de timbre*

§ 117. — Les titres de brevets expédiés en vertu de la présente loi sont exempts de droit de timbre. Les dispositions existantes de la loi sur les timbres et taxes demeurent d'ailleurs en vigueur pour toutes les autres pièces et expéditions.

#### *Exemption de taxes*

§ 118. — Le paiement des taxes prévues par les §§ 115 et 116, nos 1, 2 et 3, peut être remis aux personnes justifiant de leur indigence et aux ouvriers en mesure d'établir qu'ils ne disposent que de leur salaire.

Le président du Bureau des brevets prononce définitivement sur ce point, ainsi que sur celui, prévu au § 114, du sursis à accorder pour le paiement de la taxe de dépôt et de la première taxe annuelle, ou de la remise de ces paiements.

#### VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

§ 119. — Les dispositions de la patente impériale du 15 août 1852, Bulletin des lois n° 184 et, le cas échéant, celles de la loi du 27 décembre 1893, Bulletin des lois n° 191, continuent à être applicables en ce qui concerne les privilèges déjà délivrés ou demandés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 120. — Les demandes de privilège qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'auront pas encore abouti

à la délivrance d'un privilège en vertu de la patente impériale du 15 août 1852, Bulletin des lois n° 184, pourront être traitées d'après les dispositions de la présente loi, si le requérant le demande en temps utile, après les avoir complétées, le cas échéant, de la manière qui lui sera indiquée. Dans ce cas, les inventions déposées jouiront du droit de priorité dès la date du dépôt de la demande originale, si leurs descriptions satisfont aux exigences du § 12 de la patente impériale précitée.

Lors de l'examen de la nouveauté de l'invention, qui sera fait en application du § 3 de la présente loi, la nouveauté devra être appréciée d'après cette date de priorité. Pour les brevets devant être délivrés ensuite de telles demandes, le montant de la taxe payée lors de la demande du privilège doit, dans les trois mois à partir de la date de la publication de la description dans le journal des brevets, être complétée jusqu'à concurrence de la somme fixée au § 114 pour la taxe de dépôt et la taxe annuelle correspondante, faute de quoi la demande sera considérée comme retirée. Dans ce dernier cas, la taxe versée pour le privilège doit être restituée au demandeur, sous déduction de la taxe de dépôt de 10 florins.

§ 121. — Il est loisible au titulaire d'un privilège accordé en vertu de la patente impériale du 15 août 1852, Bulletin des lois n° 184, de demander la transformation de son privilège en un brevet conforme aux dispositions de la présente loi.

Dans ce cas, l'invention sera soumise à l'examen préalable et à l'appel aux oppositions établis par la présente loi, la date de priorité du privilège devant être considérée comme date du dépôt de l'invention.

Il n'y a pas lieu de payer de taxe de dépôt pour de tels brevets de transformation, si la transformation est demandée dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La part déjà écoulée de la durée du privilège doit être portée en compte lors de la fixation de la durée du brevet de transformation.

L'échéance des taxes annuelles, et leur montant, seront déterminés d'après la date de l'octroi du privilège original.

Les taxes annuelles payées par anticipation pour le privilège transformé, et non encore échues, doivent, à l'échéance de l'annuité correspondante, être complétées par le titulaire du brevet de transformation, sans tenir compte de la taxe d'enregistrement, jusqu'à concurrence du montant de l'annuité échue. Quand un tel privilège a été accordé en premier lieu en Hongrie, les taxes d'enregistrement payées par anticipation, et non encore échues, doivent être complétées jusqu'à concurrence de l'annuité échue. Le défaut

de ces paiements complémentifs équivaut au non-paiement de la taxe annuelle.

§ 122. — La présente loi ne porte aucune atteinte au droit que les titulaires d'agences de brevets (*Privilegienagentien*) officiellement autorisés tiennent de leur concession, de servir d'intermédiaires pour l'obtention et la mise en valeur de privilèges.

Leur inscription dans le registre des agents de brevets, en vue de la représentation professionnelle de leurs clients dans les affaires de brevets, au sens de la présente loi, demeure toutefois subordonnée à l'accomplissement des conditions établies à cet égard au § 43; dans des cas dignes d'être pris en considération, le Bureau des brevets est cependant autorisé à dispenser les intéressés de l'obligation d'établir leur capacité technique par des certificats d'examen, de justifier d'un stage pratique de deux ans chez un agent de brevets du pays, et de subir l'examen prescrit sur le droit en matière de brevets.

§ 123. — La présente loi sur les brevets entrera en vigueur à la date qui sera fixée par ordonnance des Ministres du Commerce et de la Justice, et au plus tard le premier jour de la troisième année civile qui suivra sa publication (1).

§ 124. — Mes Ministres du Commerce, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, des Cultes et de l'Instruction publique, et de l'Agriculture sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Vienne, le 11 janvier 1897.

FRANÇOIS-JOSEPH.

BADENI.	GLANZ.
GLEISPACH.	BILINSKI.
GAUTSCH.	LEDEBUR.

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

### Études générales

LA  
QUESTION DES FORMALITÉS  
DEVANT LA  
CONFÉRENCE DE BRUXELLES









AL. PILENCO.

LES MARQUES DE FABRIQUE  
 ET  
 L'AMÉLIORATION  
 DE  
 LEUR RÉGIME INTERNATIONAL

Plusieurs journaux français ont reproduit récemment l'article que voici :

*Le dépôt des marques de fabrique à l'étranger*

Le développement du commerce international a eu pour résultat naturel la diffusion des marques de commerce. En même temps que leurs produits, les industriels et les négociants, qui ont su conquérir la faveur des consommateurs par la qualité ou par le bon goût de leurs produits, ont exporté leurs marques de fabrique ou de commerce. Mais la faveur même du public leur a suscité des contrefacteurs étrangers. Les industriels ont essayé de combattre la contrefaçon en s'assurant la protection de la législation du pays, mais, outre l'élévation de la dépense pour les maisons qui emploient un grand nombre de marques, les propriétaires légitimes se heurtent dans certains États à une législation particulière, mère d'abus étranges.

Les contrefacteurs déposent en leur nom la marque de leurs victimes, et, le dépôt étant attributif de la propriété des marques comme en Allemagne, dans la République Argentine et ailleurs, c'est la maison, légitime propriétaire des marques ainsi volées, qui est exposée à une poursuite en contrefaçon. En France, où le dépôt des marques étran-

gères ou françaises, n'a qu'un caractère déclaratif, ces procès extraordinaires ne sauraient être intentés. Aussi les étrangers, sollicités d'ailleurs par le bon marché des droits perçus en France, n'ont garde de ne pas y déposer leurs marques.

Nous sommes donc doublement placés sur un pied d'infériorité en ce qui touche la protection des marques de fabrique : d'une part, les étrangers acquièrent facilement la protection des lois françaises et n'ont pas à redouter, en cas de retard, les conséquences abusives du dépôt attributif de propriété ; d'autre part, la cherté des droits perçus dans bien des pays pour le dépôt des marques fait hésiter le propriétaire français et l'expose ainsi à l'usurpation de ses marques.

La grande maison de plumes d'acier Poure, O'Kelly, connue depuis un demi-siècle sous le nom de Blanzly, Poure & Cie., a plus d'une fois eu à souffrir de cet état de choses.

Elle possède de nombreuses marques enregistrées en France ; et, tout naturellement, elle hésite à en déposer le même nombre dans les nombreux pays où ses excellents produits jouissent d'une faveur marquée. Avec raison, elle ne veut supporter les frais d'enregistrement que pour celles de ces marques, qui ont trouvé bon accueil dans une contrée. Cette prudence est naturelle, si l'on considère que le dépôt d'une seule marque coûte en Allemagne avec les frais accessoires 135 fr. pour la première marque, 100 fr. pour chaque marque supplémentaire ; en Angleterre 40 fr. par marque ; en Belgique 55 fr. pour la première et 45 fr. pour la suivante ; encore ne sont-ce pas les taxes les plus coûteuses.

Dans certains pays l'enregistrement coûte plusieurs centaines de francs ; toujours sans compter les honoraires des agents intermédiaires.

Pour le dépôt des marques, notre législation nationale est donc beaucoup plus libérale que celle des pays étrangers ; elle n'exige qu'une dépense de 18 fr. pour la première marque et de 5 fr. environ pour la suivante.

Aussi comme le rapporte M. Poure, dans une lettre adressée au Ministre du Commerce, rien ne serait plus juste que d'exiger des étrangers, qui veulent déposer leurs marques en France les mêmes conditions et les taxes que l'on exige de nos nationaux à l'étranger.

Malheureusement, la majeure partie des traités internationaux existants réservent aux étrangers le même tarif qu'aux nationaux. Cet état de chose ne peut donc être modifié tant que les traités actuels n'auront pas été dénoncés.

La France pourrait évidemment élever la taxe appliquée aux dépôts, de façon à la rendre à peu près égale à celle exigée dans les pays étrangers, mais une augmentation aussi importante serait peu goûtée des commerçants.

Un seul remède subsiste et son adoption dépend du Gouvernement français.

L'article 28 du traité du 12 août 1862 entre la France et l'Allemagne, remis en vigueur par les conventions additionnelles au traité de Francfort, dispose que les nationaux de chacun des pays contractants ne pourront être poursuivis pour contrefaçon des marques créées par eux et qui auraient été déposées avant eux, par des tiers, dans l'autre pays.

Une convention semblable, passée avec les autres pays où le dépôt est attributif de pro-

priété, protégerait dans une certaine mesure nos nationaux et empêcherait qu'ils ne fussent les dupes de cette bande de véritables malfaiteurs internationaux qui s'approprient, en les déposant, les marques non déposées de fabricants connus, et cela, la plupart du temps, dans un but de chantage (1).

Mais serait-il possible de conclure une telle convention avec d'autres États? Certains se refuseraient peut-être à inscrire une pareille clause dans un arrangement international, car elle s'écarterait peut-être du traitement accordé à leurs nationaux par leur législation intérieure.

Mais qu'en coûte-t-il d'essayer? Dans tous les pays, le commerce honnête a le même intérêt à empêcher les spoliations que nous signale la maison Blanzky, Poure & Cie.

D'autre part, la législation sur les marques de fabrique est parfois soumise à des révisions; en outre, il y a des États où elle est encore à créer de toutes pièces. L'attention du gouvernement français devrait être toujours en éveil sur ce point. Ses représentants devraient intervenir discrètement au moment psychologique, en rappelant les clauses essentielles d'une bonne législation internationale.

L'initiative, prise par M. Poure est absolument digne d'éloge. Si la maison Poure, O'Kelly et Cie est directement intéressée dans la question, en raison même de l'importance de ces exportations, elle ne soutient en somme qu'une réforme dont tout le commerce français et toutes nos industries sont appelées à profiter. Aussi, nous espérons que le Ministre du commerce tiendra compte des demandes exprimées. Leur satisfaction ne peut nuire qu'à une industrie déloyale ou plutôt à de véritables chevaliers d'industrie; la réforme obtiendrait au contraire l'approbation de tous les honnêtes gens et des innombrables maisons françaises et étrangères exposées à être victimes de ces fraudes.

\* \* \*

La maison Poure, O'Kelly & Cie se plaint de frais considérables que les industriels français doivent faire pour obtenir la protection de leurs marques de fabrique à l'étranger; d'autre part, elle demande que la France signe avec d'autres États des arrangements dans le sens de l'article 28 du traité du 12 août 1862 entre la France et l'Allemagne, lequel dispose que «les nationaux de chacun des États contractants ne pourront être poursuivis pour contrefaçon des marques créées par eux et qui auraient été déposées avant eux, par des tiers, dans l'autre pays».

En ce qui concerne le premier point, il convient de rappeler qu'un progrès important, dans le sens de la réduction des frais et des démarches imposés aux propriétaires de marques, a été réalisé par l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. D'après cet Arrangement, le propriétaire d'une marque n'a qu'à demander l'enre-

gistement international de cette dernière à l'Administration compétente de son pays d'origine, en payant un émolument international de 100 francs plus une taxe nationale fixée par ledit pays, et cela suffit pour lui assurer la protection légale en Belgique, au Brésil, en Espagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Portugal, en Suisse et en Tunisie. Tous les États de l'Union ne font pas encore partie de l'Arrangement pour l'enregistrement international des marques, mais on peut espérer qu'ils y arriveront peu à peu. L'Autriche-Hongrie, qui a manifesté l'intention d'entrer sous peu dans l'Union, adhérera immédiatement à cet acte; et l'on peut être certain qu'il en sera de même de l'Allemagne, quand elle se décidera à accéder à la Convention générale de 1883. On voit la simplification et la diminution de frais qui résultent et résulteront encore de l'enregistrement international des marques.

Quant à la disposition du traité franco-allemand, d'après laquelle celui qui a été le premier à faire usage d'une marque ne doit pas pouvoir être poursuivi, dans un autre pays, par une personne y ayant déposé postérieurement la même marque, elle a fait disparaître un abus choquant; mais il ne serait pas difficile de rédiger un texte tenant mieux compte de l'intérêt des propriétaires de la marque. C'est quelque chose assurément, pour ce dernier, de ne pas pouvoir être poursuivi par le contrefacteur de sa marque qui l'a déposée à l'étranger en son propre nom; mais il n'en est pas moins vrai que le texte en question prévoit implicitement le droit, pour le ressortissant de l'un des deux pays, de s'approprier une marque déjà employée par un tiers dans le pays voisin. Or, une telle faculté est contraire à l'honnêteté la plus vulgaire, et ne devrait pas être reconnue en droit international, surtout quand la marque contrefaite est connue dans le commerce. Il ne suffit donc pas que l'usurpateur soit empêché de poursuivre le propriétaire original de la marque; il faut encore que celle-ci soit mise à l'abri d'une appropriation illicite.

Tel est l'objet d'un article nouveau qui se trouve dans le programme provisoire de la Conférence de Bruxelles, et dont voici la teneur :

Une marque connue dans le commerce pour désigner les marchandises produites ou vendues par une personne remplissant les conditions prescrites par les articles 2 ou 3 de la Convention, ou une imitation de cette marque, ne pourra ni être déposée valablement en faveur d'un tiers, ni tomber dans le domaine public dans les autres États contractants, même si elle n'y a encore fait l'objet d'aucun dépôt.

Cette disposition remplit le but désiré par MM. Poure, O'Kelly & Cie, mais elle va bien au delà. Elle offre, en outre,

l'avantage de réaliser d'un coup le même progrès dans un grand nombre de pays. La négociation de plusieurs traités entre la France et d'autres États serait chose fort laborieuse; de plus, il est probable que les divers traités présenteraient des différences de rédaction qui donneraient naissance à des incertitudes fâcheuses dans la jurisprudence. Dans ces circonstances, il est certain qu'il y a tout intérêt à régler la question dont il s'agit par un texte de la Convention générale, plutôt que par la conclusion de traités séparés.

## Correspondance

### Lettre d'Italie

BREVET POUR UNE INVENTION NON INDUSTRIELLE. — PÉTROLE ITALIEN VENDU SOUS DES MARQUES AMÉRICAINES. — MARQUE NE CONTENANT PAS L'INDICATION DU LIEU D'ORIGINE ET LE NOM DE L'ÉTABLISSEMENT.

(1) Leur but ne pouvant plus être atteint, il est même à espérer qu'ils ne déposeraient plus les marques en question.



ditions spéciales dans lesquelles sont placés des oxydes de métaux rares pour les rendre incandescents, il n'y a pas introduction en France de l'objet breveté, entraînant déchéance du brevet, dans le fait par le breveté d'importer en France des métaux rares à l'état de minerai, à l'état d'oxydes ou à l'état de dissolution azotée (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèces).

2. En vertu de la Convention internationale du 20 mars 1883, l'importation réciproque d'objets brevetés est autorisée entre la France et l'Angleterre, sans que cette introduction puisse être opposée au breveté comme cause de déchéance (1<sup>re</sup> espèce).

3. On ne saurait opposer au breveté comme cause de déchéance l'introduction d'objets brevetés faite en France par un licencié étranger sans l'assentiment du breveté (1<sup>re</sup> espèce).

4. On ne peut considérer comme antériorité le brevet obtenu en Allemagne, alors même qu'il a été sollicité avant le brevet français, s'il n'est pas établi qu'il ait été rendu public antérieurement à la demande qui a été faite de celui-ci (2<sup>e</sup> espèce).

(*Journal du droit international privé.*)

MARQUE DE FABRIQUE ÉTRANGÈRE DÉPOSÉE EN FRANCE. — NON RENOUVELLEMENT DE LA MARQUE À L'ÉTRANGER, SUIVI D'UN NOUVEAU DÉPÔT. — USAGE DE LA MARQUE FAIT PAR DES TIERS, ALORS QU'ELLE N'ÉTAIT PAS PROTÉGÉE DANS LE PAYS D'ORIGINE. — NON-CONTREFAÇON.

(Trib. civil de la Seine, 20 mars 1897. — Schneider c. Ferrari, Boisson et Lasuet.)

#### LE TRIBUNAL,

Sur l'exception :

Attendu que les défendeurs renoncent à leur demande à fin de caution *judicatum solvi*;

Au fond :

Attendu que le demandeur, se prétendant propriétaire d'une marque déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 10 août 1895, a fait pratiquer, à la date des 5 et 14 mars 1896, des saisies chez les sieurs Ferrary, Boisson et Lasuet, et intenté contre eux une action en dommages-intérêts pour contrefaçon ;

Mais attendu que le sieur Hugo Schneider est étranger ; qu'il ne saurait avoir plus de droits en France que dans son pays ; qu'il échet donc de rechercher si en Allemagne il pourrait revendiquer la propriété exclusive de la marque qui fait l'objet du litige actuel ;

Attendu que Hugo Schneider a fait inscrire sa marque au Tribunal de Leipzig, le 26 septembre 1878 ; qu'en vertu de la loi allemande du 30 novembre 1874 elle a été radiée le 14 novembre 1890 ; pour défaut de renouvellement ;

Attendu que cette marque a été déposée une seconde fois, le 20 février 1894, et inscrite le 22 du même mois, puis enregistrée de nouveau à Berlin le 24 avril 1895, en conformité de la nouvelle loi allemande du 12 mai 1894 ; que, par suite, la période où la protection légale a fait défaut s'étend du 14 novembre 1890 aux 20 et 22 février 1894 ;

Attendu que les défendeurs justifient par un double de leur copie de lettres et par diverses attestations, qu'antérieurement au 20 février 1894 ils faisaient usage de la marque incriminée ; qu'en s'appropriant une marque qui était tombée dans le domaine public, ils n'ont pas excédé les limites de leur droit ;

Attendu que, dans ces circonstances, Hugo Schneider doit être déclaré non recevable dans son action ;

Attendu, en ce qui touche la demande reconventionnelle, que le demandeur à qui appartenait primitivement la marque litigieuse a pu de bonne foi se méprendre sur l'étendue du pouvoir que lui conférait la loi française ; qu'au surplus il n'apparaît pas que les saisies pratiquées chez les sieurs Ferrary et Boisson leur aient causé un préjudice appréciable ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ;

Par ces motifs,

Donne acte aux défendeurs de ce qu'ils renoncent à leur demande à fin de caution *judicatum solvi* ;

Déclare Hugo Schneider non recevable en son action, l'en déboute ;

Déclare nulles comme irrégulières les saisies pratiquées à l'encontre des défendeurs ;

Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts ;

Condamne Hugo Schneider en tous les dépens dont distraction est faite au profit de Laisney et Pimont, avoués, qui l'ont requise sous les affirmations voulues par la loi ;

Rejette le surplus des conclusions des parties.

#### ITALIE

BREVET D'INVENTION. — INVENTION SERVANT AU CONTRÔLE FISCAL. — DÉFAUT DE CARACTÈRE INDUSTRIEL. — NULLITÉ.

(Trib. civ. Milan, 11 fév. 1897 ; C. app. Milan, 19 mai 1897. — Crostan c. H. Franck Söhne.)

MARQUES DE FABRIQUE. — PÉTROLE INDIGÈNE VENDU SOUS DES MARQUES DÉPOSÉES PAR DES MAISONS AMÉRICAINES. — AVIS, DONNÉ PAR LES VENDEURS, QU'IL S'AGISSAIT DE PÉTROLES ITALIENS. — NON-CONTREFAÇON.

(C. de cass. Rome, 20 janvier 1897.)

MARQUE DE FABRIQUE. — « GRANDE CHARTREUSE ». — ACTION EN CONTREFAÇON. — EXCEPTION DE NULLITÉ TIRÉE DU FAIT QUE LA MARQUE DE LA GRANDE CHARTREUSE DE GRENOBLE NE SATISFAIT

M. AMAR,

Avocat,

Professeur libre de droit industriel à l'Université de Turin.

## Jurisprudence

### FRANCE

BREVET D'INVENTION. — BREVET AUER. — EMPLOI DES CORPS INCANDESCENTS. — INTRODUCTION DE LA MATIÈRE PREMIÈRE. — FRANCE ET ANGLETERRE. — INTRODUCTION D'OBJETS BREVETÉS. — CONVENTION INTERNATIONALE DE 1883. — INTRODUCTION PAR UN LICENCIÉ. — IMPOSSIBILITÉ DE PRONONCER LA DÉCHÉANCE DES BREVETS. — BREVET OBTENU EN ALLEMAGNE. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ.

(Cour d'appel de Douai (ch. corr.), 22 juin 1896. — Société française d'incandescence par le gaz (système Auer) c. Guyot.) (1<sup>re</sup> espèce.)

(Tribunal correctionnel de la Seine (11<sup>e</sup> ch.), 19 juin 1896. — Société française d'incandescence par le gaz (système Auer) c. Deselle, Sommer, Thomas, Duchange, etc. (2<sup>e</sup> espèce.)

1. Lorsque ce n'est pas l'emploi, depuis longtemps dans le domaine public, des corps incandescents comme source de lumière qui fait l'objet d'un brevet, du brevet Auer en l'espèce, mais les con-

PAS AUX CONDITIONS ÉTABLIES PAR LA LÉGISLATION ITALIENNE. — CONVENTION DU 20 MARS 1883, ART. 6. — DÉPÔT RECONNU VALABLE.

(C. app. Turin, 21 juin 1897. — Grézier c. Giraud.)

(Voir lettre d'Italie, page 177.)

## ALLEMAGNE

MARQUE DE FABRIQUE. — RÉCIPROCITÉ. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT

(Tribunal régional supérieur de Hambourg, 29 juin 1896.)

1<sup>o</sup> Lorsqu'il s'agit d'un étranger qui n'a point d'établissement en Allemagne, la question de savoir s'il peut y réclamer la protection de sa marque conformément à l'article 23 de la loi du 12 mai 1894 doit, en ce qui concerne la réciprocité requise de la part de l'État étranger, se régler d'après la loi de l'État où cet étranger a son établissement principal.

2<sup>o</sup> L'établissement d'une simple succursale est insuffisant pour assurer la réciprocité requise par la loi, car il pourrait servir à tourner les dispositions de la loi de 1894, et à rendre complètement illusoire la protection que l'on a voulu assurer aux marques nationales.

3<sup>o</sup> Spécialement, un industriel n'ayant qu'une succursale en Angleterre, tandis qu'il a son établissement principal au Canada, pays dans lequel « d'après une déclaration publiée dans le *Reichsgesetzblatt* les marques allemandes ne jouissent pas de la même protection que les marques nationales », doit être déclaré sans droit à se prévaloir de la protection accordée par l'article 23 de la loi du 12 mai 1894.

NOTE. — L'art. 23 de la loi du 12 mai 1894 porte : « Celui qui ne possède pas d'établissement en Allemagne n'a droit à la protection de la présente loi que lorsque, dans l'État où se trouve son établissement, les marques allemandes sont protégées avec la même étendue que les marques indigènes et que ce fait a été constaté par un avis inséré au *Reichsgesetzblatt*.

(*Journal du droit international privé.*)

CONCURRENCE DÉLOYALE. — ANNONCES MENSONGÈRES D'UNE VENTE AU PRIX DE REVIENT ET D'UNE VENTE A UN BON MARCHÉ NON ENCORE ATTEINT. — CONDAMNATION

Un marchand annonçait des chapeaux dans les journaux avec la mention : « Vendus au prix de revient, à cause de la saison avancée ». Pour s'assurer de l'exactitude de cette affirmation, un concurrent fit acheter un de ces chapeaux, qu'il dut payer plus cher que le prix de revient, sur quoi il accusa le marchand en question de concurrence frauduleuse. Celui-ci a été condamné à 200 marks d'amende ou 20 jours de prison. — Une autre maison avait publiquement offert ses marchandises « à un bon marché non encore

atteint ». Il fut constaté que plusieurs des produits mis en vente par elle pouvaient être achetés au même prix dans d'autres magasins de la même localité. Le chef de la maison a été condamné pour concurrence déloyale à 150 marks d'amende.

(*Rheinischer Merkur.*)

## TURQUIE

MARQUES DE COMMERCE FRANÇAISES. — CONTREFAÇON. — RESPONSABILITÉ DE L'IMPRIMEUR

Le 27 février 1895, le tribunal correctionnel de Stamboul, présidé par Tevfik bey, a été appelé à juger une affaire de contrefaçon du papier à cigarettes Job.

L'imprimerie Xénophon Nomismatidis, à Stamboul, qui se livrait à l'impression des étiquettes du papier à cigarettes Job, a été, sur la demande de M<sup>e</sup> César Bonnet, avocat, fondé de pouvoirs de la maison française Bardou-Job, l'objet d'une perquisition pratiquée par l'autorité déléguée. La visite domiciliaire a abouti à la découverte et à la saisie d'un nombre considérable de rames de couvertures du papier Job.

Après plaidoirie de M<sup>e</sup> César Bonnet, le tribunal a condamné Xénophon Nomismatidis à 8 livres turques d'amende, 12 1/2 livres turques de dommages-intérêts pour frais judiciaires, à tous les dépens, et a ordonné la confiscation des produits saisis au profit de MM. Bardou-Job.

La question ne manque pas d'intérêt ; c'est pour la première fois qu'elle est posée devant nos tribunaux. La responsabilité des imprimeurs est ainsi consacrée. Les industriels et les fabricants ont une certitude de plus que leurs marques de fabrique sont efficacement protégées en Turquie.

(*Moniteur oriental.*)

## Bulletin

### BELGIQUE

CRÉATION D'UNE CHAMBRE SYNDICALE DES CONSEILS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Une chambre syndicale des conseils en matière de propriété industrielle, affiliée à l'Union syndicale, vient d'être constituée à Bruxelles par les principaux agents de brevets du pays, auxquels sont appelés à se joindre les avocats spécialistes qui s'occupent particulièrement de la question des brevets d'invention.

Cette nouvelle institution s'est donné pour mission l'étude de toutes les questions se rattachant à la propriété industrielle.

En outre, par une réglementation sévère, elle a pour but de grouper les spécialistes jouissant d'une parfaite honorabilité et possédant les connaissances nécessaires à l'accomplissement de leur mission, de façon à mettre les inventeurs à même de choisir, en toute confiance, les personnes qu'ils chargent de leurs intérêts et des formalités à remplir pour sauvegarder leurs droits.

Les statuts de la nouvelle chambre prévoient l'institution d'un conseil de discipline auquel les intéressés pourront s'adresser.

(*L'industrie.*)

## PAYS-BAS

ACTIVITÉ DES PARTISANS DES BREVETS D'INVENTION

Dans l'assemblée générale annuelle de l'Association des partisans d'une législation sur les brevets pour les Pays-Bas, on a approuvé une proposition tendant à ce qu'il fût publié, avec un subsidium de l'Association, un écrit contenant la loi sur les brevets de 1871, le projet de loi sur les brevets élaboré par ladite Association, le projet de loi émanant du ministre Lely, et enfin une des meilleures lois étrangères sur la matière.

En outre, une commission a été désignée pour recueillir des données concernant le nombre d'inventeurs nationaux que l'absence de protection dans le pays a contraint à faire exploiter leurs inventions par des fabriques de l'étranger, au détriment de l'industrie nationale.

ASSOCIATION POUR LA LUTTE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Il vient de se fonder aux Pays-Bas une Association pour la lutte contre la concurrence déloyale, qui a eu sa séance constitutive à La Haye le 15 octobre dernier.

Avant de passer à la discussion de ses statuts, l'assemblée a entendu un rapport de M. Michels, exposant ce qu'il fallait entendre par concurrence déloyale, et comment on pouvait la combattre. D'après l'orateur, l'article 1401 du code civil, qui oblige toute personne à réparer le dommage quelle cause sans droit à un tiers, ne peut être d'aucune utilité dans la lutte contre la concurrence déloyale, parce que, d'après la manière de voir généralement adoptée dans le pays, cette disposition n'est applicable qu'aux faits commis en violation d'une prescription expresse de la loi, et dans le cas où le demandeur est en mesure de prouver l'importance du dommage qui lui a été causé. Après avoir exposé en détail le système de la loi allemande de 1896, M. Michels a déclaré qu'à son avis, des mesures législatives seraient moins efficaces que l'action énergique d'une association d'intéressés.

Conformément aux propositions du comité d'initiative, les statuts définissent comme suit le but que se propose la nouvelle association :

a. Assister de ces conseils et de son appui matériel ceux de ses membres qui sont menacés dans leur existence par des manœuvres déloyales ;

b. Quand il se produit un cas de réclamation basée sur des faits inexacts, éclairer

le public par tous les moyens licites, en le mettant en garde contre les affirmations mensongères ;

c. Faire donner des conférences, distribuer des écrits, et organiser des réunions ;

d. Si cela est jugé nécessaire, faire des démarches pour obtenir que le législateur s'occupe de la question en vue de laquelle l'Association a été fondée.

## BULGARIE

## LÉGISLATION SUR LES BREVETS D'INVENTION

Le Ministère du Commerce a élaboré un projet de loi sur les brevets d'invention, qui sera présenté à la Chambre au cours de la prochaine session.

(Österr. Zeitschrift für gew. Rechtsschutz.)

## Statistique

## HONGRIE

## STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR L'ANNÉE 1896

## I a. Mouvement général des affaires

	Ministère du Commerce	Bureau des brevets	Total
Nombre des pièces	transmises le 1 <sup>er</sup> mars au Bureau des brevets pour y être liquidées . . . . .	486	486
	liquidées . . . . .	2,006	13,208
	n'ayant pu être liquidées . . . . .	—	1,981
	Total	2,492	15,189
			17,681

## I b. Mouvement des affaires au Bureau des brevets

Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 décembre 1896	Demandes de brevet	Oppositions à la délivrance des brevets		Demandes en annulation ou en révocation	Demandes tendant à faire déterminer la portée d'un brevet	Réclamations	Recours et appels	Prolongations, déchéances, modifications, transferts, renoncements, etc.	TOTAL	
		par le public	par le Ministère du Commerce							
Nombre des pièces	enregistrées . . . . .	3,144 <sup>(1)</sup>	14	2	12	5	13	1	11,998 <sup>(2)</sup>	15,189 <sup>(3)</sup>
	définitivement liquidées . . . . .	1,665	—	1	3	3	9	1	11,525	13,207
	non liquidées	1,479	14	1	9	2	4	—	473	1,982

(1) Parmi ces 3,144 demandes se trouvaient 377 dépôts effectués avant la mise en vigueur de la loi XXXVII de l'an 1895, qui, n'ayant pu être liquidées auparavant, ont dû être enregistrées à nouveau au Bureau des brevets.

(2) Ces 11,998 pièces comprennent 112 affaires de tout genre remontant à une époque antérieure au 1<sup>er</sup> mars 1896, et qui, n'ayant pu être menées à terme au Ministère du Commerce, par manque de temps ou pour d'autres causes, ont dû être traitées et liquidées par le Bureau des brevets.

(3) Ce total de 15,189 pièces comprend les pièces mentionnées plus haut; voir notes 1 et 2.

## II a. Mouvement des demandes de brevet

	Ministère du Commerce	Bureau des brevets	TOTAL
Demandes enregistrées ou traitées pendant l'année . . . . .	1,130	3,144	4,274
Demandes transmises le 1 <sup>er</sup> mars au Bureau des brevets . . . . .	374	—	374
Demandes publiées . . . . .	—	2,150	2,150
Brevets délivrés . . . . .	756	1,449	2,205
Demandes rejetées avant la publication	—	33	33
Renoncements avant la publication . . . . .	—	98	98
Renoncements après » » . . . . .	—	85	85
Brevets délivrés sans restriction	—	1	1
» » avec » } ensuite d'opposition	—	—	—
» refusés . . . . .	—	—	—
Demandes en voie de publication . . . . .	—	373	373
Dépôts en cours de procédure à la fin de l'année . . . . .	—	1,106	1,106

## II b. Classification des brevets délivrés d'après leur provenance

PAYS	Nombre des brevets délivrés
État hongrois . . . . .	353
État autrichien . . . . .	481
Allemagne . . . . .	869
Angleterre . . . . .	123
France . . . . .	115
Amérique . . . . .	115
Suisse . . . . .	25
Belgique . . . . .	39
Russie . . . . .	15
Italie . . . . .	26
Autres pays étrangers . . . . .	44
Total	2,205

## II c. Classification des brevets délivrés, par genres d'industrie

Classe	GENRES D'INDUSTRIE	Pays d'origine			TOTAL
		Hongrie	Autriche	Pays étrangers	
I.	Vêtements . . . . .	14	21	52	87
II.	Éclairage et chauffage . . . . .	19	32	118	169
III.	Parfumerie . . . . .	2	1	9	12
IV.	Chimie . . . . .	16	34	112	162
V.	Chemins de fer, moteurs . . . . .	52	55	195	302
VI.	Articles de fantaisie, éventails, parapluies, vannerie, etc. . . . .	9	18	28	55
VII.	Instruments et appareils de précision, de physique et d'électricité. . . . .	38	45	133	216
VIII.	Maçonnerie, ponts et chaussées . . . . .	34	36	89	159
IX.	Beaux-arts, reproduction graphique. . . . .	11	22	68	101
X.	Économie rurale, meunerie . . . . .	54	35	86	175
XI.	Cuirs et graisses . . . . .	1	15	31	47
XII.	Mines et forges, métallurgie . . . . .	9	3	41	53
XIII.	Papier . . . . .	4	12	34	50
XIV.	Industrie textile, filature et tissage . . . . .	7	20	41	68
XV.	Navigation, ports et phares . . . . .	5	2	11	18
XVI.	Industries métalliques diverses . . . . .	6	23	48	77
XVII.	Poterie, verrerie . . . . .	11	15	37	63
XVIII.	Ustensiles de ménage, appareils de sauvetage . . . . .	19	24	60	103
XIX.	Armes et matières explosives . . . . .	5	14	31	50
XX.	Voitures, maréchalerie, sellerie, tonnerie . . . . .	20	36	100	156
XXI.	Hydrantes, aqueducs, puits, bains, machines hydrauliques . . . . .	17	18	47	82
	Total	353	481	1,371	2,205

## III. Oppositions faites à la délivrance de brevets

FORMÉES PAR	TOTAL	LIQUIDÉES			En suspens
		par la délivrance sans restriction	avec restriction	par le refus	
le public . . . . .	14	—	—	—	14
le Ministre du Commerce. . . . .	2	1	—	—	1
Total	16	1	—	—	15

## IV. Demandes en annulation ou en révocation de brevets

OBJET	NOMBRE	LIQUIDÉES			En suspens
		par le rejet	par l'admission partielle	totale	
Annulation . . . . .	12	1	—	2	3
Révocation . . . . .	—	—	—	—	—

## V. Demandes tendant à faire déterminer la portée d'un brevet

	Nombre	LIQUIDÉES			TOTAL	En suspens
		par le rejet	par l'admission partielle de la demande	totale		
Demandes . . . . .	5	3	—	—	3	2

## VI. Réclamations

	Nombre	Liquidées par la Section judiciaire				TOTAL	En suspens
		par le rejet	par l'admission partielle de la réclamation	totale	par l'invalidation de la décision attaquée		
Réclamations contre les décisions en 1 <sup>re</sup> instance de la section des demandes . . . . .	13	6	—	2	1	9	4

## VII. Recours et appels

	Nombre	Liquidées par la Cour des brevets				TOTAL	En suspens
		par la confirmation de la décision ou du jugement attaqués	par la modification	par l'invalidation	par la cassation		
Recours et appels contre les décisions et jugements en 1 <sup>re</sup> instance de la section judiciaire. . . . .	1	—	—	—	1	1	—

## VIII. Licences et transferts

Licences accordées (droit d'exploitation et d'utilisation) . . . . .	4
Transferts enregistrés concernant des brevets hongrois . . . . .	121
» » concernant des brevets valables dans les deux États de la Monarchie . . . . .	35
Total des transferts enregistrés	156

## IX. État des brevets en 1896

BREVETS DÉLIVRÉS POUR	1. En vigueur à la fin de 1896	2. Délivrés en 1896	3. TOTAL (1 + 2)	4. Déchéances, révocations, radiations en 1896	5. Brevets en vigueur à la fin de 1896 (3 - 4)
la Hongrie . . . . .	4,094	2,204	6,298	1,870	4,428
les deux États de la Monarchie . . . . .	6,600	1	6,601	1,739	4,862
Total	10,694	2,205	12,899	3,609	9,290

## X. Recettes

Année	Taxes de dépôt	Annuités	Taxes pour demandes en annulation ou en révocation	Taxes pour demandes tendant à faire déterminer la portée d'un brevet	Taxes pour réclamations	Taxes pour recours et appels	Taxes d'enregistrement de transferts	Recettes diverses	TOTAL
1896	Flor. 31,440. —	Flor. 141,234. 84	Flor. 120. —	Flor. 50. —	Flor. 130. —	Flor. 10. —	Flor. 1,150. —	Flor. 3,120. 25	Flor. 177,255. 09

## XI. Dépenses

Année	Traitements et émoluments	Suppléments de traitement	Salaires journaliers	Gratifications et subsides	Loyer	Matériel de bureau et de chancellerie	Frais de l'organe officiel (1) et de la reproduction des exposés (2)	Frais de voyage	Dépenses imprévues	TOTAL
1896	Flor. 48,014. 17	Flor. 9,135. 03	Flor. 4,946. 20	Flor. 1,000. —	Flor. 14,800. —	Flor. 8,680. 67	Flor. 18,086. 83	Flor. 1,224. 95	Flor. 20. —	Flor. 105,907. 85

(1) Le premier numéro de l'organe officiel *Szabadalmi közlöny* a paru le 20 juin 1896.

(2) Il a été publié jusqu'à la fin de 1896 1,071 exposés d'inventions, dont le premier a paru le 25 octobre 1896.

## Avis et renseignements

**Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“ lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.**

56. *Le fait que le Bureau des brevets de Berlin accepte au dépôt les modèles d'utilité provenant d'un pays donné permet-il de conclure que l'Allemagne accorde la protection légale aux modèles provenant de ce pays?*

Le Bureau des brevets accepte tous les dépôts de modèles d'utilité faits au nom de personnes qui ne possèdent ni leur domicile, ni un établissement industriel ou commercial sur le territoire de l'Empire, sans se préoccuper du pays d'origine du déposant. Il appartient aux tribunaux de décider si, d'après le § 13 de la loi sur les modèles d'utilité, le dépôt de l'étranger doit, ou non, être considéré comme valable par le fait de la nationalité de son auteur.

La disposition dont il s'agit est conçue en ces termes :

« Une personne n'ayant ni domicile, ni établissement dans le pays, ne peut revendiquer la protection de la présente loi que si, d'après un avis paru dans le Bulletin des lois, les modèles d'utilité allemands jouissent de la protection légale dans l'État où ladite personne a son domicile ou son établissement. »

Aucun avis destiné à faire connaître les pays où les modèles d'utilité allemands sont protégés, n'a été publié jusqu'ici dans le Bulletin des lois; mais on peut certainement admettre comme équivalente la publication, dans ledit Bulletin, des conventions en matière de propriété industrielle conclues par l'Allemagne avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse, et où la protection des modèles d'utilité a été expressément stipulée. M. Robolski estime, — et sa qualité de vice-président du Bureau des brevets donne un grand poids à son opinion, — qu'il en est de même des conventions conclues et publiées antérieurement à l'entrée en vi-

gueur de la loi sur les modèles d'utilité, qui, sans faire aucune mention de ces derniers, leur sont néanmoins applicables. En ce qui concerne ces conventions, les tribunaux auront à examiner, dans chaque cas spécial, si la protection qu'un pays accorde aux Allemands en matière de brevets, de dessins ou de modèles s'étend aussi, dans la pratique, aux créations nouvelles susceptibles d'être protégées en Allemagne par le dépôt d'un modèle d'utilité. Si tel n'est pas le cas, le dépôt effectué par l'étranger demeure sans effet, à moins que le droit qui en découle n'ait été transmis à une personne apte à effectuer un dépôt valable.

57. *Le délai de priorité se compte-t-il depuis la première demande de brevet déposée à l'étranger, ou d'après celle effectuée dans le pays d'origine?*

58. *Un inventeur unioniste qui a déposé sa première demande de brevet dans un État ne faisant pas partie de l'Union, et sa seconde demande dans un État contractant, peut-il encore jouir du délai de priorité?*

Le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention se compte à partir de la première demande de brevet déposée sur le territoire de l'Union. Il est indifférent que cette demande soit, ou non, effectuée dans le pays auquel ressortit l'intéressé.

La Convention ne prévoit pas le cas où la première demande de brevet serait déposée dans un État non unioniste. Dans ce cas, il va sans dire que les faits de divulgation qui se produiraient entre cette demande et la première demande effectuée dans l'Union auront les effets prévus par la législation intérieure des divers pays. Mais si l'invention est demeurée absolument secrète jusqu'à la seconde de ces demandes, il semble que le délai de priorité doit produire ses effets ordinaires, jusqu'à l'expiration des six ou sept mois qui suivent cette dernière. Il convient cependant d'observer que les tribunaux sont seuls compétents pour trancher cette question.

## Bibliographie

*[Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.]*

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. —* Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration

de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchu faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel : Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus

de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm ».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

ANNUAIRE DES MINES, DE LA MÉTALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRICITÉ, fondé en 1876 par Ch. Jeanson. Édition 1897.

Répertoire complet des adresses, classées par professions et par départements, pour toutes les industries et pour toutes les maisons avec lesquelles peuvent avoir des relations d'affaires l'ingénieur, l'exploitant de mines, le métallurgiste, le constructeur et l'électricien.

Prix de l'exemplaire (belle reliure) : 10 francs, pris au bureau; 10 fr. 85 expédié à domicile. Étranger : port en plus. — Adresser les demandes accompagnées d'un mandat-poste à M. J. Gougé, directeur, 92, rue Perronet, à Neuilly-sur-Seine.